

Veröffentlichung im Amtsblatt	J/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 255/84

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 79 400 315.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 005 675

Bezeichnung der Erfindung: **Cylindre de roue**

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B60T 11/34, F16D 65/24

**ENTSCHEIDUNG / DECISION**

vom / of / du 26 novembre 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur : -

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet : BENDIX France

Einsprechender / Opponent / Opposant : Alfred TEVES GmbH  
LUCAS Industries plc.

Stichwort / Headword / Référence : Freinage/Bendix

EPÜ / EPC / CBE Article 56 CBE

Kennwort / Keyword / Mot clé : Aktivité inventive (non)

**Leitsatz / Headnote / Sommaire**



EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. Le brevet européen n° 5675, comprenant une revendication indépendante 1 et des revendications dépendantes 2 à 8, a été délivré le 6 octobre 1982 à la Société Anonyme D.B.A. sur la base de la demande n° 79 400 315.2 déposée le 18 mai 1979 et revendiquant la priorité d'une demande déposée le 19 mai 1978.
- II. Opposition a été faite à ce brevet européen par la société

Alfred Teves GmbH  
Suerikestr. 7  
D - 6000 Frankfurt 90 (RFA)

ainsi que par la société

Lucas Industries plc.  
Great King Street  
Birmingham 19  
Great Britain

Les opposants ont demandé la révocation du brevet, en vertu de l'article 102(1) de la CBE pour absence d'activité inventive (TEVES), respectivement pour absence de nouveauté ou subsidiairement pour absence d'activité inventive (LUCAS).

Les documents cités à l'appui de leurs raisonnements sont les suivants :

DE-B-1 430 226 (= FR-A-1 360 523)  
DE-C-2 350 551  
DE-A-2 638 377

FR-A-1 274 049

GB-A-1 349 336

FR-A-2 219 862 (déjà cité dans le rapport de recherche)

FR-A-1 488 395 ( " " " " " " " " ).

III. Après avoir examiné les motifs des oppositions, la Division d'opposition a décidé la révocation du brevet le 28 août 1984.

IV. Par lettre du 16 octobre 1984, reçue le 18 octobre, le titulaire du brevet a formé un recours contre cette décision. Le mémoire exposant les motifs du recours ainsi que le justificatif du paiement de la taxe étaient joints à la lettre susdite.

La requérante a demandé la révocation de la décision de la Division d'opposition et le maintien du brevet sur la base d'un jeu de revendications (A).

A titre subsidiaire, la requérante a demandé le maintien du brevet sur la base d'un second jeu de revendications (B) ou, comme troisième choix, d'un troisième jeu de revendications (C).

En rapport avec le premier jeu de revendications (A), la requérante argumente que le FR-A-1 360 623, document qui décrit l'état de la technique tel que figurant dans le préambule de la revendication 1, se rapporte à des cylindres de roue "multi-chambres", tandis que le brevet européen 5675 a trait à un cylindre de roue à chambre de pression unique. Il ne serait, dès lors, pas possible d'installer un compensateur à piston différentiel dans le cylindre de roue selon le FR-A-1 360 523 sans autre modification, sans risquer d'arriver à un effet non désiré.

De plus, le fait d'utiliser, comme dans le brevet européen 5675, une structure avec des pistons non emboîtés, présenterait des avantages au niveau de l'encombrement radial et de la facilité de fabrication.

Finalement, selon la requérante, la construction selon le FR-A-1 360 523 détournerait l'homme du métier de l'approche de l'appareil revendiqué.

Dans la première revendication de son deuxième jeu de revendications (B), le requérant prévoit, en plus des caractéristiques prévues dans le premier jeu, un orifice de purge débouchant dans la chambre de pression.

Dans la première revendication de son troisième jeu de revendications (C), le requérant entre dans des détails constructifs de la valve utilisée.

- V. Suite au mémoire exposant les motifs de recours de la part de la requérante, le premier intimé (TEVES) demande, par lettre reçue le 20 mars 1985, que le recours soit rejeté sur la base de manque d'activité inventive des sujets revendiqués.

A titre subsidiaire, il demande la procédure orale conforme à l'article 116(1) CBE.

- VI. Dans sa réponse motivée aux commentaires de ce premier intimé, la requérante demande par lettre reçue le 17 mai 1985 que lui soit donnée l'opportunité de répondre aux observations des deux intimés ou, à défaut, qu'il soit recouru à la procédure orale selon l'article 116 CBE.

VII. Par lettre reçue le 29 juillet 1985, le titulaire du brevet fait part du changement de la dénomination sociale de "D.B.A." en "BENDIX FRANCE".

VIII. Par lettre reçue le 22 août 1985, le deuxième intimé (LUCAS) demande que le recours soit rejeté sur la base de manque d'activité inventive des sujets revendiqués.

A titre subsidiaire, il demande la procédure orale conforme à l'article 116(1) CBE.

IX. Pour tenir compte des commentaires des deux intimés, la requérante avec ses réactions, a soumis par lettre reçue le 14 décembre 1985 une modification de la caractéristique "e" des revendications principales des jeux (A), (B) et (C).

X. En réponse à une notification en date du 8 mai 1987, dans laquelle la Chambre de recours a fait savoir qu'elle n'était pas convaincue du bien-fondé des conclusions de la requérante, la requérante a contesté les arguments de la Chambre et, comme les intimés, a déclaré qu'il maintient sa demande d'une procédure orale.

XI. Au début de la procédure orale qui a eu lieu le 26 novembre 1987, la requérante a soumis une nouvelle version modifiée de la revendication 1 du jeu "A" de revendications. Les modifications consistent à faire passer le paragraphe (f) du préambule dans la partie caractérisante, à la suite du paragraphe (i') et à référencer (i") l'ancien paragraphe (f). Ainsi déplacé, à la première ligne du paragraphe (i"), remplacer "ce" par "le" et "comportant" par "comporte". Elle a affirmé que la nouvelle revendication 1 reflétait mieux l'état de la technique le plus proche. De

plus, elle a soutenu qu'il avait remanié la revendication 1 afin d'éviter toute erreur d'interprétation et par souci de clarté. Selon la requérante, ces modifications ont été envoyées par télex le 17 novembre 1987 aux intimés et à la Chambre.

- XII. Un des intimés, la Société TEVES, s'est déclaré pris au dépourvu par cette nouvelle version de la revendication 1 et a besoin de plus de temps pour étudier cette nouvelle version. L'admissibilité d'une modification soumise à un stade aussi tardif de la procédure de recours a été discutée avec les parties et la Chambre a accepté cette requête modifiée, vu la simplicité des modifications. Ces modifications ainsi que les modifications soumises par lettre du 14 décembre 1985 ont été incorporées dans la revendication 1 du jeu de revendications A. Ce jeu modifié sera dénommé ci-après "Jeu A'".
- XIII. Pendant la procédure orale, la requérante a également soumis des figures composées, représentant la combinaison d'un cylindre de roue classique et la valve du document FR-A-1 274 049, ainsi que représentant la combinaison des enseignements des documents FR-A-1 360 523 et FR-A-1 274 049. D'autres figures ont été soumises pour démontrer que les forces internes d'un cylindre de roue selon le brevet sont balancées. Elle a aussi soumis une liste comportant des chiffres de vente dans le but de démontrer le succès commercial de l'invention.

Un des intimés, la Société Teves, a protesté contre l'admissibilité de cette liste contenant des chiffres non prouvés et soumise à un stade aussi tardif de la procédure de recours.

XIV. La première revendication du jeu de revendications (A') se lit comme suit :

(JEU A)

- 1.a) Cylindre de roue comportant un corps (12) à l'intérieur duquel est défini un alésage (14),
- b) avec au moins un piston d'actionnement (16) monté coulisant dans l'alésage à l'une de ses extrémités et délimitant une chambre de pression (20),
- c) le piston d'actionnement (16) étant susceptible d'être commandé en déplacement vers l'extérieur de l'alésage pour solliciter une première mâchoire (22) de frein à tambour,
- d) le cylindre comportant un passage d'alimentation (30,32,34,36) destiné à fournir à ladite chambre de pression du fluide sous pression en provenance d'une source de pression de fluide,
- e) une valve de contrôle de pression (50) étant interposée dans le passage d'alimentation (30,32,34,36),
- g) un alésage axial borgne (34) défini dans le piston d'actionnement étant en communication avec ladite gorge annulaire (32) et s'ouvrant vers la chambre de pression (20),
- h) la valve (50) étant disposée dans l'alésage borgne (34) du piston d'actionnement,

- i') la valve (50) occupant, pour une pression d'entrée inférieure à une valeur prédéterminée, une position d'ouverture permettant un accroissement de pression dans la chambre de pression (20) égal à l'accroissement de la pression d'entrée et étant placée dans une position de fermeture lorsque la pression régnant dans la chambre de pression atteint ladite valeur prédéterminée, caractérisé en ce que
- ii") le passage d'alimentation comporte une portion (32,34,36) constituée par une gorge annulaire (32) du piston d'actionnement (16) susceptible de recevoir du fluide sous pression en provenance de la source de pression,
- j) la chambre de pression (20) est limitée par l'alésage (14),
- k) la valve (50) est du type compensateur à piston différentiel (52) destiné à moduler la pression dans la chambre de pression et est telle qu'elle subit pour une pression d'entrée supérieure à ladite valeur prédéterminée une succession d'ouvertures et de fermetures permettant un accroissement de pression dans la chambre de pression (20) inférieur à l'accroissement de la pression d'entrée dans le rapport des surfaces efficaces dudit piston différentiel (52).

En définitive, la requête principale a pour objet le maintien du brevet sur la base du jeu de revendications A'.

La première revendication du jeu de revendications B' diffère de la première revendication du jeu A' uniquement par l'ajout d'une caractéristique 1) qui se lit comme suit :

"1) le corps (12) comporte un orifice de purge (69) débouchant dans la chambre de pression."

Le jeu de revendications B' sert de base à la première requête auxiliaire.

La première revendication du jeu de revendications C' diffère de la première revendication du jeu A' uniquement par le remplacement de la caractéristique k) par la caractéristique k') qui se lit comme suit :

"k') ladite valve (50) étant du type compensateur comportant un piston différentiel (52) monté dans l'alésage étagé (34) pour séparer ce dernier de la chambre de pression (20), le piston différentiel (52) ayant une face de grande section adjacente à la chambre de pression (20), et une face de petite section soumise à la pression du fluide qui règne dans la première portion (30) du passage d'alimentation, ledit piston différentiel (52) étant traversé par un passage (56) destiné à mettre en communication l'alésage étagé (34) et la chambre de pression (20), une soupape (58) étant montée dans ce dernier passage (56) et étant élastiquement sollicitée en appui étanche contre un siège (60) prévu sur le piston différentiel (52) et un dispositif élastique de rappel (66) agissant sur le piston différentiel (52) pour déplacer ce dernier vers l'intérieur de la chambre de pression (20) dans une position de repos fixe par rapport au piston (16), position dans laquelle ladite soupape (58) est dégagée de son siège (60) par engagement avec une butée (64)."

Ce jeu de revendications C' sert de base à la deuxième requête auxiliaire.

- XV. Finalement, la requérante a demandé le remboursement de la taxe de recours en application de la règle 67 du Règlement d'exécution CBE.

Cette demande est motivée par le fait que la Division d'opposition aurait largement utilisé l'apport du FR-A-1 274 049 sans avoir donné au titulaire la possibilité de prendre position sur le raisonnement basé notamment sur ce document. De ce fait, un vice substantiel de procédure aurait été introduit dans la procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées aux articles 106-108 et à la règle 64 de la CBE ; il est recevable.
  
2. Les questions de savoir si l'objet des revendications 1 actuelles se fondent suffisamment sur la description comme l'exige l'article 84 de la CBE et si les modifications sont acceptables compte tenu des exigences de l'article 123(2) et (3) de la CBE peuvent être laissées en suspens, étant donné que le brevet est révoqué pour un autre motif (à savoir pour défaut d'activité inventive).
  
3. De l'examen du jeu de revendications (A') résulte ce qui suit.
  - 3.1 Dans le préambule de la revendication 1, la requérante a mentionné toutes les caractéristiques de l'objet de la revendication qui, à son avis, ont été divulguées, combinées entre elles, dans le document FR-A-1 360 523 (règle 29(1) a) de la CBE). Rien ne s'oppose à ce que l'on tienne compte du dispositif selon cette publication comme déterminant l'état de la technique, car aucun des dispositifs considérés dans la procédure jusqu'ici ne se rapproche davantage de l'objet de la revendication 1. Mais, la requérante prétend qu'il est décrit dans le FR-A-1 360 523 non pas une gorge annulaire dans le piston d'actionnement (paragraphe i") de la revendication 1), mais un épaulement.

La Chambre ne saurait donner raison à la requérante et cette affirmation n'est pas acceptée. Le piston d'actionnement (9') selon le FR-A-1 360 523 (figure 5) comporte une partie (15') de plus petit diamètre vers la chambre de

pression 14', et ce diamètre est encore plus faible entre l'alésage 24' et l'épaulement afin de permettre un passage entre le conduit 27' et l'alésage 24', pendant tous les mouvements relatifs des pistons 9' et 10'. Ce diamètre diminué peut donc être considéré comme déterminant une gorge annulaire et le paragraphe i" devrait donc figurer dans le préambule de la revendication 1.

- 3.2 Dans le dispositif selon le FR-A-1 360 523, il est prévu plusieurs chambres de travail alimentées en fluide sous pression. Pour adapter la variation linéaire de la force de freinage à la variation parabolique désirée de la pression, l'une au moins de ces chambres de travail est alimentée proportionnellement à la pression fournie par le maître-cylindre, tandis que la pression dans les autres chambres de travail ou dans l'autre chambre de travail est maintenue à une valeur constante prédéterminée par un clapet de limitation de pression monté en amont de ces chambres. A la figure 5 du FR-A-1 360 523 est représenté un mode de réalisation dans lequel les pistons sont emboîtés de manière à créer deux chambres de pression dans le cylindre de roue, dont une seule (délimitée dans l'intérieur des pistons) est influencée par la valve.

Selon le brevet EP-B-5 675, le problème posé est de rechercher "un cylindre de roue qui permettra en particulier une correction de la pression de freinage tout en améliorant le temps de réponse du système de freinage" (colonne 2 lignes 8 à 10).

Toutefois, il est évident du brevet que l'amélioration du temps de réponse est réalisée par l'utilisation d'une valve dans le cylindre de roue au lieu d'une valve interposée entre la source de pression de fluide et les moteurs de frein (voir page 1, lignes 23 à 29 et 42 à 49). D'autre part, la correction de la pression de freinage est aussi équivalente à la correction de la force de freinage selon le dispositif du FR-A-1 360 623. Dès lors, le problème posé ci-dessus est déjà résolu par le dispositif du FR-A-1 360 523.

Le problème que se propose de résoudre le brevet semble donc consister à améliorer le dispositif connu de façon que, tout en conservant la correction de la pression de freinage et l'amélioration du temps de réponse, on atteigne des avantages au niveau de l'encombrement radial et de la facilité de fabrication.

Ce problème est résolu par les caractéristiques exposées dans la partie caractérisante de la revendication 1.

### 3.3 Nouveauté

Comme il ressort des paragraphes ci-dessus, le dispositif selon la revendication 1 se distingue du dispositif décrit dans le FR-A-1 360 523 par les caractéristiques j et k mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication. Les dispositifs connus selon les autres documents cités s'écartent davantage de l'objet de la revendication 1. Le dispositif selon la revendication 1 est donc nouveau par rapport à l'état de la technique connu antérieur.

### 3.4 Activité inventive

La solution indiquée dans la partie caractérisante de la revendication 1, au problème que se propose de résoudre le brevet repose sur l'idée d'utiliser une valve du type compensateur à piston différentiel pour moduler la pression dans la chambre de pression, cette chambre étant limitée par le piston d'actionnement et l'alésage du cylindre de roue.

La question à poser est de savoir si les antériorités citées indiquent à l'homme du métier qu'il peut remplacer dans le dispositif selon le FR-A-1 360 523 le clapet de la limitation de pression par une valve du type compensateur à piston différentiel et les pistons emboîtés par deux pistons non emboîtés pour arriver à l'objet de la revendication 1.

Selon le dispositif du FR-A-1 274 049 (figure 2), le système de freinage fait usage d'une valve du type compensateur à piston différentiel comme celle définie dans la partie caractérisante de la revendication 1. Cette valve est toutefois interposée dans le circuit d'alimentation entre le maître cylindre et le cylindre de roue, et n'est pas incorporée dans celui-ci. Aucun détail du cylindre de roue n'est décrit. Avec ce système on peut adapter la variation de la pression à la courbe parabolique désirée.

L'homme du métier qui cherchait dans l'état de la technique, une solution au problème précité, savait donc qu'on pouvait utiliser une valve du type compensateur pour obtenir la variation désirée de la pression.

Il savait aussi qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser deux chambres de travail quand on utilise une valve du type compensateur à piston différentiel. L'homme du métier, dans la situation où il aurait besoin d'une seule chambre de pression, serait à même d'utiliser comme solution deux pistons non emboîtés (ces pistons étant bien connus dans le domaine technique).

Il est donc évident pour l'homme du métier de combiner l'ensemble des caractéristiques mentionnées dans la revendication 1. L'objet de cette revendication n'implique, par conséquent, pas d'activité inventive.

- 3.5 Les autres arguments que le requérant a exprimés en faveur d'une activité inventive sont discutés ci-après :
- 3.5.1 Selon le requérant, il paraît inexact de se référer aux termes "pression de freinage" pour le dispositif selon le FR-A-1 360 523 du fait de la présence de deux chambres de pression séparées. Il prétend qu'il en résulte que le problème posé tel que défini ci-dessus n'est pas véritablement "résolu" par ce dispositif. Ceci n'est pas accepté. Pour la Chambre de recours, il paraît correct de se référer à la pression ou les pressions qui règne dans les moteurs de frein dans les systèmes de freinage de véhicule comme "la pression de freinage". Dans ces systèmes, il est usuel de contrôler la pression de freinage pour contrôler la force de freinage. Il est sans importance si la pression a une composante (par exemple une chambre), deux composantes (deux chambres) ou plusieurs composantes.
- 3.5.2 Les arguments développés par la Chambre de recours montrent une analyse a posteriori du cheminement intellectuel de l'inventeur.

Ceci n'est également pas accepté. La Chambre de recours a adopté la pratique établie dans les Chambres techniques pour rendre objective l'appréciation de l'activité inventive, en partant de l'état de la technique considéré, en déterminant en conséquence selon des critères objectifs le problème qui est posé et résolu conformément à l'invention, et en considérant la question de l'évidence de la solution donnée par la demande à ce problème en se plaçant du point de vue de l'homme du métier possédant les qualifications que l'on peut objectivement attendre de lui (voir décision de la Chambre de recours technique 3.3.1 du 13 octobre 1982, T 24/81, JO 04/83, p. 133).

- 3.5.3 Même si on installe le compensateur à piston différentiel connu du FR-A-1 274 049 dans le cylindre de roue connu du FR-A-1 360 523 sans autre modification de structure, on n'obtient pas un dispositif conforme à la revendication 1. Quoique la Chambre admette qu'il faut modifier cette combinaison, elle prétend que cette modification est évidente pour l'homme du métier. Du FR-A-1 274 049, l'homme du métier sait qu'on peut adapter la variation de la pression à la courbe parabolique au moyen d'une valve du type compensateur (figure 2), mais on ne peut pas le faire au moyen d'une valve du type limitateur. Pour le faire au moyen d'une valve du type limitateur, il faut utiliser un autre système, par exemple deux chambres comme dans le FR-A-1 360 523. L'homme du métier qui cherchait une solution au problème consistant à améliorer le dispositif connu de FR-A-1 360 523 de façon que, tout en conservant la correction de la pression de freinage et l'amélioration du temps de réponse, on atteigne des avantages au niveau de l'encombrement radial et de la facilité de fabrication, savait qu'on peut utiliser deux pistons non emboîtés avec une seule

chambre de pression entre elles (bien connus dans le domaine technique) pour simplifier la construction. Il savait aussi qu'on aurait besoin d'une seule chambre de pression quand on utilise une valve du type compensateur pour conserver la correction de la pression de freinage. Il savait aussi que l'amélioration du temps de réponse est réalisée par l'utilisation d'une valve dans le cylindre de roue au lieu d'une valve interposée entre la source de pression de fluide et les moteurs de frein.

- 3.5.4 Le fait que les documents cités ont été divulgués au moins il y a quarante ans, et que les cylindres de roue fabriqués selon l'invention ont été un succès commercial indiquent la présence d'une activité inventive.

Mais, un simple examen des indices de la présence d'une activité inventive ne remplace pas l'appréciation technique selon l'article 56 de la CBE que porte l'homme du métier sur l'invention par rapport à l'état de la technique. S'il existe de tels indices, l'activité inventive peut, mais ne doit pas nécessairement, se dégager d'une vue d'ensemble de l'état de la technique, compte dûment tenu de tous les faits déterminants. La question de savoir si la liste de vente est admissible peut être laissée en suspens, étant donné que la Chambre ne la juge pas particulièrement pertinente.

- 3.5.5 L'homme du métier serait surpris par le fait que les forces dans le cylindre de roue se balancent.

Même si l'homme du métier était surpris de ce résultat (ce dont doute la Chambre), l'argument n'est pas suffisamment convaincant pour amener la Chambre à modifier son appréciation quant à l'évidence.

4. De l'examen du deuxième jeu de revendications (B') résulte ce qui suit.

4.1 La revendication 1 (B') se distingue de la précédente par l'addition dans la partie caractérisante d'une troisième caractéristique :

- 1) "le corps (12) comporte un orifice de purge (69) débouchant dans la chambre de pression (20)".

Selon le brevet, le système selon l'invention permet d'effectuer simultanément la purge de la valve correctrice et du cylindre de roue.

Le requérant considère que la revendication 1 proposée définit bien une combinaison en ce que la facilité de purge n'est obtenue que par la réunion des trois caractéristiques dans le cylindre de roue connu, à savoir :

- la présence d'une valve de correction de type compensateur dans le cylindre de roue,
- l'utilisation d'un cylindre de roue du type monochambre,
- l'orifice de purge débouchant dans la chambre de pression.

4.2 Nouveauté

Comme il ressort des paragraphes ci-dessus, le dispositif selon la revendication 1 du jeu (B') doit être aussi nouveau par rapport à l'état de la technique antérieur.

#### 4.3 Activité inventive

Il est bien connu (voir figures 7 et 8 du FR-A-1 488 395) de fournir un orifice de purge (108) débouchant dans la chambre de pression (95), dans un circuit de freinage simple (sans correcteur de freinage). Il semble évident pour l'homme du métier d'essayer au moins de fournir un tel orifice dans la chambre de pression d'un circuit de freinage avec correcteur de freinage. Le requérant argumente que c'est donc l'introduction d'un correcteur de freinage dans le circuit de freinage qui entraîne des difficultés au niveau de la purge avec risque d'emprisonnement d'air dans le correcteur. Mais ces difficultés ne sont pas reflétées dans la revendication. La solution est la même que celle pour le circuit de freinage sans correcteur de freinage, c'est-à-dire un orifice de purge débouchant dans la chambre de pression.

L'argument du requérant selon lequel la revendication proposée définit une véritable combinaison, n'a pas convaincu la Chambre. Toutes les trois caractéristiques sont connues, et tandis que la troisième caractéristique résoud le problème de la purge simultanée, les autres caractéristiques résolvent le problème que se propose de résoudre la revendication 1 du premier jeu de revendications (A').

L'objet de la revendication 1 du jeu (B') n'implique, par conséquent, pas d'activité inventive non plus.

5. De l'examen du troisième jeu de revendications (C') résulte ce qui suit.

- 5.1 La revendication 1 du jeu (C') se distingue de la revendication 1 du jeu (A') par l'addition de l'objet de la revendication 4 du brevet délivré, dans quelle revendication 4, la valve (50) est définie avec plus de détails.

Le problème que se propose de résoudre la revendication semble être le même que pour le jeu de revendications (A'), c'est-à-dire le problème à améliorer le dispositif connu (voir paragraphe 3.2 ci-dessus).

Ce problème est résolu par les caractéristiques j, k et k' exposées dans la partie caractérisante de la revendication 1.

- 5.2 Nouveauté

Comme il ressort des paragraphes ci-dessus, le dispositif selon la revendication 1 du jeu (C') doit être aussi nouveau par rapport à l'état de la technique antérieure.

- 5.3 Activité inventive

La valve (50), telle qu'elle est maintenant définie dans la revendication, se distingue de la valve représentée à la figure 2 du FR-A-1 274 049 essentiellement par l'alésage non étagé selon le FR-A mais réalisé avec deux bagues rapportées, et de même par la butée (61) de la bille (58) montée mobile dans la bague (37-56). Ces différences simplement constructives font partie des choix normaux à la disposition de l'homme du métier et sont également dépourvues d'activité inventive.

Par ailleurs, il a été considéré ci-dessus, pour les raisons données dans les paragraphes 3.4 et 3.5, qu'il serait évident pour l'homme du métier de combiner les enseignements du FR-A-1 360 523 et du FR-A-1 274 049 et d'arriver ainsi à l'objet de la revendication 1 du jeu (A').

L'utilisation d'une valve comme elle est maintenant définie dans la revendication 1 du jeu (C') n'implique donc pas une activité inventive.

L'objet de la revendication 1 du jeu (C') n'implique, par conséquent, pas d'activité inventive non plus.

6. La requérante, en se basant sur la règle 67 CBE, demande également le remboursement de la taxe de recours. Il suggère un vice de procédure qui contrevient aux dispositions de l'article 113(1) CBE, car la décision de révocation de la Division d'opposition a été prise sans avoir donné à la requérante la possibilité de prendre position sur un nouveau document qui s'est avéré avoir été jugé très pertinent pour la décision.

La première des conditions requises par la règle 67 de la CBE pour le remboursement de la taxe de recours est que la Chambre de recours fasse droit au recours. Vu que tel n'est pas le cas pour le présent recours, il s'ensuit que, indépendamment de toute autre considération, la règle 67 de la CBE n'est pas applicable en l'espèce.

DISPOSITIF

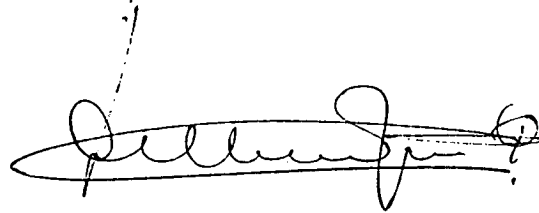
Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La requête principale est rejetée.
2. Les requêtes auxiliaires concernant les jeux de revendications B' et C' sont rejetées.
3. La requête relative au remboursement de la taxe de recours est également rejetée.

Le Greffier

Le Président



S. Fabiani

P.E.M. Delbecque